



RÉGLEMENT DE LA CONSULTATION

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-3° du Code la commande publique ainsi que II de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques

Accord-cadre n°AC26/6-027 mono attributaire à bons de commande
relatif à des
prestations de restauration – conservation sur les œuvres d'art du Musée Jacquemart-André

DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS	10 décembre 2026 à 12 heures
VISITE OBLIGATOIRE DU SITE	Cf. Article 6 du présent document

Table des matières

ARTICLE 1 ^{er} : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.1 Pouvoir adjudicateur	4
1.2 Objet de la consultation	4
1.3 Allotissement.....	4
1.4 Forme du contrat.....	5
1.5 Tranches	5
1.6 Lieu d'exécution	5
1.5 Durée du marché et délais d'exécution	5
1.6 Clause de réexamen	6
1.7 Prestation similaire.....	6
ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DU CONTRAT.....	6
2.1 Modalités (procédure) de passation	6
2.2 Codes CPV	6
2.3 CCAG applicable.....	6
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION	7
3.1 Principes régissant la consultation	7
3.2 Conditions de participation des concurrents.....	7
3.3 Accès des candidats à la consultation.....	7
ARTICLE 4 : VARIANTES - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE)	7
4.1 Variantes facultatives ou obligatoires	7
4.2 Prestations supplémentaires éventuelles – PSE.....	7
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT	7
5.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE).....	7
5.2 Modifications de détail apportées au DCE et demande de renseignements complémentaires des candidats.....	8
5.3 Modalités de retrait du DCE	8
ARTICLE 6 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE	8
ARTICLE 7 : CONVENTION DE PREUVE	9
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE	9
8.1 Obligations du candidat.....	10
8.2 Obligations du sous-traitant.....	10
ARTICLE 9 : DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LES CANDIDATS.....	10
9.1 Date limite de réception des offres	10
9.2 Remise des candidatures et des offres par voie électronique	10

9.3 Signataire	10
9.4 Présentation des candidatures (commun à tous les lots)	10
9.5 Interdictions de soumissionner	12
9.6 Documents relatifs à l'offre (commun à tous les lots)	12
ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REMISE DES PLIS – COPIE DE SAUVEGARDE.	13
ARTICLE 11 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	14
11.1 Sélection des candidatures (commun à tous les lots)	14
11.2 Délai de validité des offres (commun à tous les lots)	15
11.3 Critères de jugement des offres (commun à tous les lots)	15
11.4 Classement des offres.....	17
11.5 Négociation	17
ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC	18
ARTICLE 13 : PROCÉDURES DE RECOURS.....	19
Fin du document	19

AVERTISSEMENT

*Le dépôt de l'offre **engage** le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations. L'offre déposée **engage toutes les sociétés** qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.*

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage, organisateur de la consultation, est l'Institut de France – Fondation Jacquemart-André.

L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche).

Il est représenté par Monsieur Xavier Darcos, Chancelier.

Siège de l'Institut : 23, quai de Conti 75006 PARIS.

Le Chancelier de l'Institut de France est ordonnateur des dépenses et personne responsable du marché.

Le suivi d'opération est assuré par le musée Jacquemart-André.

1.2 Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de restauration-conservation des œuvres d'art du musée Jacquemart-André de Paris, sis 158 et 158 bis boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Prêt d'œuvres

Le titulaire est informé que l'Institut de France peut prêter des œuvres à l'Institut National du Patrimoine pour étude et restauration par les élèves restaurateurs, dans le cadre de leur formation, encadrée par les professeurs-restaurateurs de l'I.N.P., puisqu'elle participe à la vocation pédagogique de l'Institut de France. Ainsi, le(s) titulaire(s) des lots du présent accord cadre ne sont pas amené(s) à intervenir sur ces œuvres et ils ne sauraient pas de ce fait, s'estimer lésés par ce prêt d'œuvre. L'Institut de France veille à ce que chaque titulaire respecte le périmètre des prestations de son contrat.

1.3 Allotissement

La consultation fait l'objet d'une décomposition en lots comme suit :

- Lot 1 : Peintures et leurs cadres et caissons climatiques ;
- Lot 2 : Arts graphiques : pastels, photographies, gravures, documents, dessins et leurs cadres, ouvrages manuscrits et imprimés ;
- Lot 3 : Mobiliers et œuvres en bois ;
- Lot 4 : Objets d'art (céramiques, arts du feu, cuir, laques) ;
- Lot 5 : Sculptures (tous matériaux) ;
- Lot 6 : Textiles.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un contrat. Le candidat peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots.

Les stipulations du présent RC commun à tous les lots sont applicables à chacun des lots sauf dérogation expresse prévue dans les articles du présent document.

Clause d'exclusivité applicable à tous les lots

Pendant la durée de l'accord-cadre, l'Institut de France s'interdit de confier à un tiers, y compris dans le cadre d'un mécénat de compétences, l'exécution de prestations relevant de son objet, en raison de

Règlement de la consultation
Conservation et restauration des collections -musée Jacquemart André

l'exclusivité dont bénéficie le titulaire.

Les œuvres dont la restauration est financée en tout ou partie par un mécénat financier restent exécutées par le titulaire dans les conditions de l'accord-cadre. Le titulaire est rémunéré par l'Institut de France selon les prix du marché, quelle que soit l'origine du financement. Les modalités de l'article 1.10 du CCAP s'appliquent.

1.4 Forme du contrat

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel pour chaque lot, en application des articles L2125-1 ; R2162-4-2° ; R2162-13 à R2162-14 et R2191-16 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes sur la base des prix appliqués aux quantités réellement exécutées pour chaque lot.

Pour chaque lot, les montants maximums annuels sont définis comme suit :

Lots	1	2	3	4	5	6
Période annuelle d'exécution	Montant annuel maximum en euros HT					
1^{ère} période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
2^{ème} période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
3^{ème} période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
4^{ème} période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
Total sur 4 ans	169.600	48.000	32.000	54.400	64.000	16.000

La tva est à 20%. Les montants TTC sont notamment indiqués dans l'acte d'engagement

Une période annuelle d'exécution est définie comme une année d'exécution de l'accord cadre.

1.5 Tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

1.6 Lieu d'exécution

Les prestations pourront être exécutées selon les cas dans un des lieux (se référer au CCTP relatif à chaque lot) suivants :

- Au Musée Jacquemart-André à Paris
- L'atelier du restaurateur
- Le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF) sur le site de Paris.

1.5 Durée du marché et délais d'exécution

Durée de l'accord cadre (valable pour tous les lots)

L'accord cadre est conclu pour une durée de un (1) an à compter du 15 mai 2027 ou de sa date de notification (si celle-ci est postérieure) au titulaire.

Le présent accord cadre pourra être reconduit trois (3) fois tacitement, pour une durée de un (1) an à chaque fois, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, l'Institut de France informe le titulaire de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

Délai d'exécution des prestations, du bon de commande (valable pour tous les lots)

Le délai d'exécution commence à courir lors de la remise de l'œuvre par le Musée Jacquemart-André au restaurateur. Ce délai pourra être précisé sur chaque bon de commande.

Les bons de commande ne pourront être émis que jusqu'au dernier jour d'exécution du contrat et pourront être exécutés jusqu'à trois (3) mois au plus tard, au-delà du terme du contrat. Aucun bon de commande

dont l'exécution dépasse la durée de trois (3) mois au-delà du terme du contrat ne pourra être notifié au titulaire par l'Institut.

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9.2 du présent CCAP.

1.6 Clause de réexamen

Le contrat pourra être modifié par avenant en application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique comme ci-après :

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché tel que prévu à l'article 25 du CCAG/FCS ;
-
- En cas d'ajout de nouveaux prix au BP dans les cas suivants :
 - L'Institut de France - Musée Jacquemart-André adresse une demande de devis au titulaire portant sur des prestations non prévues dans le BP ;
 - Le titulaire prévoit dans son devis, de recourir à des prestations non prévues dans le BP sous réserve de l'accord de l'Institut de France – Musée Jacquemart-André
 - Ces nouveaux prix sont intégrés au bordereau par avenant avant toute exécution des prestations concernées. Leur ajout ne peut avoir pour effet de dépasser le montant maximum de l'accord-cadre ni d'en modifier l'objet.

1.7 Prestation similaire

En application des articles R2122-7 et R2194-1 du Code de la commande publique, l'Institut de France pourra passer un accord cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent accord cadre. La durée pendant laquelle les nouveaux accords cadre peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord cadre.

Dans la mesure où les prestations sont similaires à celles du présent contrat, l'Institut de France-Musée Jacquemart-André pourra passer avec le titulaire du présent accord cadre, un ou plusieurs accords-cadres mono attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum, notamment en cas de dépassement du montant maximum annuel d'un lot, lié entre autres à un mécénat financier et ce au cours des trois années suivantes la notification du présent accord cadre.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DU CONTRAT

2.1 Modalités (procédure) de passation

Le présent accord cadre est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-3° du Code de la commande publique ainsi que II de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Il appartient à la catégorie de services spécifiques suivants : Services récréatifs, culturels et sportifs.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser ou de ne pas organiser une phase de négociation avec les candidats conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique et de l'article 11.5 du présent règlement de consultation.

2.2 Codes CPV

Code CPV : 92520000-2 « Services de Musée et de préservation des historiques et des services connexes ».

2.3 CCAG applicable

En application de l'article R2112-2 du Code de la commande publique, l'accord cadre concerne des prestations de services. Les stipulations du CCAG – fournitures courantes et services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

3.1 Principes régissant la consultation

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre, les candidats bénéficient du même niveau d'information et la personne publique ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence des procédures ;
- Droit à un recours effectif.

3.2 Conditions de participation des concurrents

L'offre présentée par le candidat individuel ou le groupement, devra indiquer tous les éventuels sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'Institut de France au stade de la remise des offres.

Toutefois, si le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire doit être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique.

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Institut de France et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

3.3 Accès des candidats à la consultation

Le pouvoir adjudicateur ne retient que les interdictions de soumissionner obligatoires et générales prévues aux articles L.2141-1 à 11 du code de la commande publique.

Lorsqu'un soumissionnaire est en situation d'interdiction obligatoire de soumissionner il est exclu de la procédure.

ARTICLE 4 : VARIANTES - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE)

4.1 Variantes facultatives ou obligatoires

Non prévu.

4.2 Prestations supplémentaires éventuelles – PSE

Non prévu.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT

5.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.) ;
- Les actes d'engagement (A.E.) correspondants aux six (6) lots ;
- Les bordereaux de prix (BP-DQE) correspondants aux six (6) lots ;

- Le CCAP commun à tous les lots et ses annexes ;
- L'annexe 1 du CCAP relative aux données personnelles ;
- Le CCTP propre à chaque lot ;
- Les cas pratiques pour chaque lot ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT) ;
- Les formulaires DC1 et DC2 ;
- Le formulaire DC4 le cas échéant ;
- L'attestation de visite de site.

5.2 Modifications de détail apportées au DCE et demande de renseignements complémentaires des candidats

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours calendaires**, des modifications de détail au dossier de consultation des entreprises. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant le délai de remise des offres, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Toute demande de renseignement complémentaire, quelle qu'en soit son caractère, doit être faite via la plateforme : www.marches-publics.gouv.fr **au plus tard le 27 novembre 2026.**

Seules les demandes parvenues **au plus tard à la date susmentionnée** feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur.

Les réponses sont transmises à toutes les sociétés ayant téléchargé le DCE via le profil acheteur et s'étant identifiées au préalable au plus tard le **6 jours calendaires avant la date de remise des offres.**

Les candidats sont informés que l'Institut est fermé durant 28 au 31 décembre 2026. Les demandes intervenant durant cette période seront traités au mois de janvier 2027.

5.3 Modalités de retrait du DCE

Le dossier de consultation est dématérialisé.

Les candidats pourront télécharger les documents dématérialisés du dossier de consultation, les documents et renseignements complémentaires, ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les délais indiqués ci-dessus ne concernent pas les demandes liées à la transmission dématérialisée des offres sur le site www.marche-public.gouv.fr. À tout moment, et jusqu'à la date et heure limites de dépôt des offres, les candidats peuvent interroger le support de la plate-forme PLACE pour être accompagnés dans le dépôt et la signature de leur offre.

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet « aide ».

En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » via le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise/aide/assistance-telephonique>.

L'espace "FAQ et support en ligne" permet de consulter les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la plateforme. Il est possible de faire une demande d'assistance en ligne via le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/faq/?token=73c9d908-627f-4819-99aa-b2d0f3e91eb2>

ARTICLE 6 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE

Les candidats souhaitant remettre une offre devront participer à la visite de site qui est **obligatoire notamment au regard des cas pratiques auxquels les candidats doivent répondre**.

Elle aura lieu sur RDV uniquement du 10 au 27 novembre 2026.

Il est impératif de prendre rendez-vous, par courriel, auprès de :

Il convient de prendre rendez-vous impérativement auprès de Madame Hélène Echiffre, attachée de conservation ou Monsieur Pierre Curie, conservateur du Musée jusqu'au 15 novembre au plus tard

Adresses mails : echiffre@musee-jacquemart-andre.com et conservation@musee-jacquemart-andre.com

Numéro de téléphone : 01.45.62.16.39

Dans le cadre de la prise de rendez-vous, les candidats précisent le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) ils souhaitent soumissionner. Seules les œuvres correspondant au lot sont présentées.

Selon les disponibilités de chacun, les visites pourront être groupées ou individuelles au regard du fait que plusieurs candidats ou un seul se positionne(nt) sur un même créneau horaire convenu avec l'Institut de France et son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les conditions suivantes relatives aux visites s'appliquent à tous les candidats en visite groupée ou individuelle :

- elles auront lieu une fois pour chaque candidat ;
- les candidats disposeront de la même durée de visite et suivront le même parcours/circuit de visite ;
- les représentants d'un candidat arrivés en cours de visite ne pourront pas participer ni refaire la visite ;
- le nombre des représentants de chaque candidat pour les visites **est limité à 4** ;
- les candidats se présenteront à la visite de site munis de l'attestation de visite qui sera signée par le représentant de l'Institut de France et leur sera remise. **L'attestation de visite signée sera jointe par le candidat à son offre.**

Les candidats pourront poser les questions relatives à la visite de site sur la plateforme Place (<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>) dans les délais mentionnés à l'article 5.2 du présent document pour obtenir une réponse anonymisée. Pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, aucune question posée durant les visites par les candidats individuellement ne pourra recevoir.

ARTICLE 7 : CONVENTION DE PREUVE

Le marché peut être signé par voie électronique qui a la même force juridique que la signature manuscrite. De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le marché conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent marché par le service utilisé.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

8.1 Obligations du candidat

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 et R. 2193-2 du code de la commande publique, si le candidat a l'intention de sous-traiter une partie des prestations, il doit clairement l'indiquer, soit en complétant le formulaire officiel DC4 (déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj>), soit en fournissant les renseignements suivants :

- La nature et l'importance des prestations qui seraient sous-traitées,
- Le nom, la raison sociale, le n° SIRET (ou équivalent, pour les sociétés étrangères) et l'adresse du sous-traitant,
- Le lieu d'exécution des prestations sous-traitées,
- Le montant des prestations sous-traitées en euros hors taxes et les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance,
- Dans le cas d'un paiement direct, la domiciliation bancaire du sous-traitant,
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

L'Institut de France se réserve la possibilité de refuser un sous-traitant s'il estime qu'il ne remplit pas les conditions suffisantes pour exécuter les prestations qu'il est envisagé de lui sous-traiter.

8.2 Obligations du sous-traitant

Dans tous les cas, le sous-traitant doit fournir la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique (soit en signant le formulaire DC4 précité, rubrique k, soit en fournissant par l'intermédiaire du candidat, une déclaration sur l'honneur signée).

ARTICLE 9 : DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

9.1 Date limite de réception des offres

La date limite de remise des offres est précisée en page 1 du présent document.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'Institut de France. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

9.2 Remise des candidatures et des offres par voie électronique

Dans le cadre de la présente consultation en application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis se fait uniquement par voie électronique via le site www.marche-public.gouv.fr.

9.3 Signataire

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- Le représentant légal de l'entreprise,
- Ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise, transmise à l'appui de la candidature.

9.4 Présentation des candidatures (commun à tous les lots)

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française et doivent obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Une lettre de candidature ou l'imprimé DC1 (accessible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), dûment renseignée
 - La DC1 contient la déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que ce

dernier n'entre pas dans l'un des cas lui interdisant de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique (ne pas omettre de cocher la case correspondante).

- Dans le cas où la personne qui signerait la déclaration pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise ou tout autre représentant juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à la candidature la preuve de sa capacité à engager la société par la production d'une délégation du pouvoir, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise.
- Si l'entreprise est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet.

A noter : la signature de la lettre de candidature n'est pas requise.

- Une déclaration du candidat ou l'imprimé DC2, accessible à l'adresse indiquée ci-dessus, permettant de s'assurer que le candidat individuel ou chacun des membres du groupement dispose des capacités économiques, financières, professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution du marché.
 - En cas de candidature groupée, il doit y avoir autant de DC2 joints que de membres du groupement
- L'habilitation donnée au mandataire signée par chaque membre du groupement précisant les conditions de cette habilitation
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de services de l'accord cadre
 - Les candidats préciseront, pour chaque membre de l'équipe dédiée outre le diplôme obtenu, les formations continues suivies (avec intitulé, contenu, durée, organisme dispensant la formation) validant les acquis de l'expérience du candidat.
 - Le candidat se réfère à chacun des CCTP pour connaître les qualifications attendues par lot
- Présentation d'une liste des principales références effectuées au cours des 5 dernières années pour des prestations comparables indiquant la date et le destinataire public ou privé (conformément à l'article 3.I.2° de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics) ;
 - La liste sera accompagnée le cas échéant des attestations de bonne exécution des prestations délivrées les clients ou de l'attestation sur l'honneur de bonne exécution établie par le candidat
 - En cas de candidature groupée, il doit y avoir autant de liste et d'attestation que de membres du groupement..
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
 - En cas de candidature groupée, il doit y avoir autant de déclaration que de membres du groupement..

Nota bene :

Si le candidat le souhaite, il peut transmettre au stade de la candidature, les documents demandés au titre de l'attribution à l'article 12 du présent document.

Pour les candidats établis dans un État membre de l'Union européenne, autre que la France, ou dans un pays tiers, produire des certificats ou déclarations équivalentes aux documents susmentionnés.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés dans le présent règlement de la consultation. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution de l'accord cadre, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique, y compris s'il s'agit de sous-traitants.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve demandés ci-avant s'ils peuvent être obtenus directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique et à condition qu'ils indiquent dans leur dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Modalités de présentation du DUME (facultatif) <https://ec.europa.eu/tools/espd>

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

9.5 Interdictions de soumissionner

Le pouvoir adjudicateur applique les dispositions du code de la commande publique relatives aux interdictions de soumissionner obligatoires prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le pouvoir adjudicateur.

L'Institut de France peut exclure de la procédure de passation du présent marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article.

L. 2141-10 du code de la commande publique, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, ou un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur demande son remplacement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire. À défaut, le groupement, ou le candidat est exclu de la procédure.

9.6 Documents relatifs à l'offre (commun à tous les lots)

Les candidats devront déposer un dossier offre contenant la totalité des pièces ci-dessous pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement dûment renseigné. Il sera accompagné le cas échéant, des pouvoirs de chaque membre en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- L'annexe financière (bordereau des prix et détail quantitatif estimatif (BP-DQE)) à l'acte d'engagement dûment renseignée sans omission ni rectification ;
- L'attestation de visite de site dûment renseignée et signée ;
- Le cadre de mémoire technique transmis dans le DCE. Il correspond au mémoire technique et méthodologique général comprenant impérativement toutes les réponses du candidat aux sous-critères énoncés pour le critère valeur technique à l'article 11.3 du présent document et permettant de juger l'offre remise.
- En annexe de ce mémoire, la présentation d'une attestation de la compagnie d'assurance du candidat conforme au CCAP (article 6.4) et mentionnant expressément la limitation d'indemnité prévue pour les œuvres appartenant à des tiers et se trouvant au sein de son local professionnel (coordonnées de l'assureur, numéro de police d'assurance, date de validité, identification des biens

Règlement de la consultation

Conservation et restauration des collections -musée Jacquemart André

assurés, valeur d'assurance en valeur agréé...). Le cas échéant, le candidat mentionne le recours à une assurance complémentaire et indique dans son BP, le barème de prix de son assurance complémentaire ;

- Le mémoire technique et méthodologique du cas pratique. Le candidat devra en plus du mémoire technique et méthodologique susmentionné (et correspondant au cadre de mémoire technique), transmettre un mémoire (au format libre) en réponse au cas pratique. Ce mémoire dédié au cas pratique devra répondre à tous les sous-critères (A à C) de la valeur technique prévue à l'article 11.3 du présent document.
- Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance accompagnée des documents mentionnés à l'article 6.1 du présent règlement de consultation.

ATTENTION :

L'offre est une pièce contractuelle. A ce titre, les informations et dispositions renseignées dans le document engageant contractuellement le Titulaire quant au respect des modalités d'exécution et moyens mis en œuvre pour l'exécution de ses prestations.

Les renseignements indiqués dans le mémoire technique doivent être liés directement à l'objet de l'accord cadre en répondant précisément aux différents points décrits ci-avant et ne doivent en conséquence pas être une simple énumération de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE REMISE DES PLIS – COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats déposent leur candidature et leur offre, uniquement par voie électronique, sur le profil acheteur de l'Institut de France.

L'Institut de France rappelle que les plis transmis par voie électronique sont horodatés et que tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt mentionnées dans le règlement de consultation, sera considéré comme hors délai.

Les plis sont rédigés en langue française et doivent contenir obligatoirement les éléments indiqués à l'article 9.4 (en ce qui concerne la candidature) et à l'article 9.6 (en ce qui concerne l'offre) du présent règlement de consultation.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le candidat devra joindre :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques et professionnelles du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 modifié fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, les candidats, qui auront remis leur dossier par voie électronique, ont la possibilité d'envoyer une copie de sauvegarde établie sur support physique électronique ou sur support papier. La mention « copie de sauvegarde » devra être portée sur l'enveloppe d'expédition. Elle devra parvenir à l'Institut de France dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

L'envoi sera par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Ne pas ouvrir

Règlement de la consultation
Conservation et restauration des collections -musée Jacquemart André

MARCHE PUBLIC (désigner l'objet du marché et le lot concerné)

Institut de France

Service des affaires juridiques et des archives / Marchés publics

23 quai de Conti

75006 PARIS

Ce dispositif a vocation, notamment, à préserver l'offre du candidat en cas de dépôt d'un document dans lequel est détecté un virus informatique.

Cette copie ne sera ouverte que si l'offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt ou de remise (par exemple : aléas de transmission) ou si elle n'a pas pu être ouverte par ce dernier ou lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté dans le document électronique transmis par le candidat.

La copie de sauvegarde ne sera, en revanche, pas ouverte si le Pouvoir adjudicateur mène, avec succès, la procédure dématérialisée ou si elle arrive hors délai ou lorsque que l'offre dématérialisée n'arrive pas sur la plate-forme et que le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il l'avait envoyée dans les délais.

Conformément aux dispositions nouvelles introduites par arrêté du 14 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, le candidat pourra remettre, par voie électronique, à l'acheteur, une copie de sauvegarde selon les modalités définies par ces dispositions réglementaires. Dans ce cas, le candidat communiquera un pli intitulé « copie de sauvegarde » comprenant l'intégralité des documents communiqués parallèlement sur la Plateforme des Achats de l'Etat, dans le délai prescrit pour le dépôt des plis, à l'adresse courriel suivante : marchespublics@institutdefrance.fr

ARTICLE 11 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

11.1 Sélection des candidatures (commun à tous les lots)

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'acheteur public. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Institut de France constate que des pièces ou informations dont la présentation est réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas les garanties demandées entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement d'entreprises, il est à noter que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est, en effet, pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution de l'accord cadre.

Les candidatures analysées doivent satisfaire aux deux conditions suivantes, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique :

- La candidature est recevable en application des articles R. 2143-1, R. 2143-2 et R. 2143-3 du code de la commande publique,
- La candidature est accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 2143-1 du code de la commande publique et des pièces demandées au présent document.

Les candidatures recevables sont examinées pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles et techniques, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique et aux documents exigés au titre de la candidature.

Conformément à l'article [R2144-3](#) du Code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant

Règlement de la consultation

Conservation et restauration des collections -musée Jacquemart André

l'attribution du marché. Conformément à l'article R2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

11.2 Délai de validité des offres (commun à tous les lots)

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de réception des offres initiales.

En cas de négociation, le délai de validité des offres susmentionné court à nouveau (repart) à compter de la date limite de remise des offres négociées.

11.3 Critères de jugement des offres (commun à tous les lots)

Les critères de jugement des offres et leur pondération définis dans le présent article sont identiques pour tous les lots du marché. Ils s'appliquent également à l'ensemble des offres reçues par lot.

En d'autres termes, ces critères de jugement et leur pondération seront appliqués pour chaque lot, à l'ensemble des plis reçus afin de réaliser le classement des offres et déterminer l'attributaire de chaque lot.

Les offres inappropriées, au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique, sont éliminées. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tous les soumissionnaires concernés de régulariser leurs offres irrégulières et/ou inacceptables à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les offres qui n'auront pas été éliminées du fait de leur irrecevabilité, seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation et selon les critères de jugement pondérés ci-après.

- **Le Critère n°1 « valeur technique » et le critère n°2 « Prix » seront notés comme suit :**

Critères	Détail complémentaires	Pondération
Critère 1 : Valeur technique de l'offre décomposée selon les sous-critères suivants :	1) Le candidat transmettra le cadre de mémoire technique (CMT) joint dans le DCE. Il comprendra impérativement les réponses aux sous-critères énoncés ci-dessous. Les renseignements indiqués dans ledit cadre de mémoire technique doivent être liés directement à l'objet du contrat, en répondant précisément aux différents éléments demandés ci-après et ne doivent en conséquence pas être une simple énumération de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise 2) Le candidat joindra aussi au CMT, un mémoire au format libre contenant la résolution du cas pratique en réponse à chaque sous-critère ci-après mentionnés.	60 points
<u>Sous-critère 1</u> Qualité de la note méthodologique relative à la réalisation des prestations portant sur : - les modalités et délais de réalisation des interventions/opérations, l'organisation méthodologique et l'approche déontologique des traitements, - les modalités et délais de prise en charge des oeuvres et les moyens mis en œuvre pour l'emballage et le transport (limitations des contraintes pour les œuvres et pour la vérification de l'exécution des prestations par le musée), - les caractéristiques de l'atelier de restauration,		35 points

<ul style="list-style-type: none"> - les types de produits utilisés (caractéristiques techniques des fournitures spécifiques telles que, les verres anti-reflet et anti-UV, dos de protection, châssis, boîtes de conservation), - la pertinence des propositions. <p><i>Nota bene :</i> ce sous-critère sera analysé sur la base des réponses aux éléments susmentionnés que le candidat apportera à la fois dans la partie A du CMT et dans le mémoire (au format libre) propre au cas pratique</p>		
<p><u>Sous-critère 2</u></p> <p>Qualité des moyens humains affectés à la prestation portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pluralité des compétences, - le nombre de membres de l'équipe au regard des travaux demandés, - les expériences en conformité avec les prestations demandées dans le CCTP selon le lot. <p><i>Nota bene :</i> ce sous-critère sera analysé sur la base des réponses aux éléments susmentionnés que le candidat apportera à la fois dans la partie B du CMT et dans le mémoire (au format libre) propre au cas pratique</p>		20 points
<p><u>Sous-critère 3</u></p> <p>Qualité des mesures de protection du site, des collections, du public portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions prises pour assurer la protection du site du musée Jacquemart-André ; - les dispositions prises pour assurer un chantier à faibles nuisances, la gestion des déchets et leur recyclage ; - les dispositions prévues en matière d'hygiène et de sécurité des personnes et protection des œuvres. <p><i>Nota bene :</i> ce sous-critère sera analysé sur la base des réponses aux éléments susmentionnés que le candidat apportera à la fois dans la partie C du CMT et dans le mémoire (au format libre) propre au cas pratique</p>		5 points
Critère 2 : Prix de l'offre	Les prix seront analysés sur la base du montant global TTC indiqué dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).	40 points

- Les méthodes de notation des critères sont : **Méthode de notation de la valeur technique (pour tous les lots)**

Pourcentage applicable	Nombre de points par rapport au sous-critère	Qualité de la proposition
0	(Pourcentage applicable x nbr de points fixés pour le sous-critère correspondant) / 100	Proposition insatisfaisante
20		Proposition peu satisfaisante
40		Proposition assez satisfaisante
60		Proposition satisfaisante
80		Proposition très satisfaisante
90		Proposition excellente

100		Proposition parfaite
-----	--	----------------------

Méthode de notation du prix (pour tous les lots)

Le critère n° 2 Prix de l'offre sera noté sur 40 points répartis comme suit :

Sur 40 points au regard du montant global et forfaitaire (TTC) du marché figurant au DQE.

Le nombre de points attribué au candidat sera obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\text{Note : } \frac{\text{Prix de la proposition la moins élevée TTC}}{\text{Prix de la proposition analysée TTC}} \times 100$$

(*) *Sous réserve que l'offre ne soit pas anormalement basse*

Cette note sur 100 points sera ensuite pondérée à 40% pour obtenir la note finale pour le critère prix.

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique :

- Les offres inappropriées sont éliminées sans possibilité de régularisation. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation si l'Institut de France décide d'y avoir recours.
- Dans le cas d'offres irrégulières, il sera procédé à une demande de régularisation de l'offre. En l'absence de transmission d'une offre régulière dans le délai imparti, l'offre sera définitivement déclarée irrégulière.
- Dans le cas d'une offre suspectée d'être anormalement basse, il sera adressée une demande de justification des prix au candidat concerné.

11.4 Classement des offres

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

11.5 Négociation

Conformément aux dispositions de l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, à l'issue de l'analyse et du classement des offres, le pouvoir adjudicateur **pourra engager des négociations avec tous les soumissionnaires ayant déposés une offre.**

Les négociations pourront prendre la forme de séances orales, organisées en présentiel ou à distance au moyen d'un système de visioconférence, et/ou d'échanges écrits réalisés par l'intermédiaire de la plateforme PLACE.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les exigences minimales du CCAP et du CCTP, le montant maximum contractuel, ni les critères d'attribution et leur pondération.

Elle peut porter notamment sur la méthodologie, les moyens réellement affectés, les modalités de protection du site, des collections et du public, les prix, les délais, les conditions d'exécution des assurances.

Les négociations seront conduites exclusivement en français dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de confidentialité.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne pourront être de nature à avantager certains d'entre eux. L'acheteur ne pourra révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci.

La négociation doit conduire l'acheteur, à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la

Règlement de la consultation

Conservation et restauration des collections -musée Jacquemart André

base de critères objectifs posés dans le règlement de la consultation.

A l'issue de cette négociation, les candidats devront produire une nouvelle offre dans les délais impartis.

A défaut, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

Suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées et seront éliminées conformément aux articles R.2152-1 et 2 du code de la commande publique.

À l'issue de la négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères sera choisie par l'acheteur. L'offre finale ne fait l'objet d'aucune négociation ultérieure.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le contrat sans recourir à la négociation.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail dont :
 - les certificats fiscaux et sociaux de moins de six (6) mois délivrés par les administrations et organismes compétents,
 - un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou équivalent,
 - une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail, etc.
- Un avis de situation INSEE,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de vingt (20) salariés,
- L'attestation d'assurance des risques civils et professionnels, en cours de validité, accompagné des montants de garantie.
- Un RIB,
- L'acte d'engagement signé électroniquement ou à défaut manuscritement,
- L'annexe 1 du CCAP sur les données personnelles signée électroniquement ou à défaut manuscritement,
- Le BP-DQE signée électroniquement ou à défaut manuscritement.

Nota bene : Si le candidat le souhaite, il peut transmettre au stade de la candidature (article 9 du présent règlement), les documents demandés au titre de l'attribution.

Si l'attributaire ne produit pas les documents requis, ils seront demandés au candidat classé en seconde position. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Autrement dit, à défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors qu'ils sont déclarés dès l'offre.

NB: lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-avant, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le cas se présente, il sera exigé du candidat une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'il remet en application du présent article.

ARTICLE 13 : PROCÉDURES DE RECOURS

Tout différend relatif à la consultation, notamment à la mise en œuvre du règlement ou à tout engagement pris par les soumissionnaires dans le cadre la consultation, sera tranché en application du droit français et relèvera des juridictions françaises.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- d'un référé précontractuel, en application de l'article L.551-1 et suivants du code de justice administrative, avant la signature du contrat ;
- d'un référé contractuel, en application de l'article L.551-13 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de trente et un (31) jours à compter de la publication de l'avis d'attribution;
- d'un recours en contestation de validité, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, du 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994 dans un délai de deux (2) mois à compter des mesures de publicité appropriées notamment de l'avis d'attribution.

Une fois devenu exécutoire, le marché, ainsi que les documents composant la procédure de passation, pourront être consultés par toute personne qui en fait la demande expresse, auprès du service des affaires juridiques et des archives (Marchés Publics) de l'Institut de France, y compris par un candidat évincé, dans les limites fixées par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et, notamment, dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale (art. L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Fin du document